



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 160/17 RC : 513/17

NATURE DU JUGEMENT : ADD

JUGEMENT N° : ADD-243-C du 27 octobre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 28/07/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 02 mois 29 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 27 octobre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAMANANDRAITSORY Miharimalala - PRESIDENT-  
En présence de Monsieur RAZAFIARISON Andrianavalomanana - JUGE CONSULAIRE-  
Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-  
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société NEW MILL SPA, ayant son siège social au 59013 MONTEMURLO (PO), Via Palermo, 41-Cas, Post 198, Italie; élisant domicile en l'Etude de son Conseil Maitre Vivier RAOELSON, Avocat à la Cour, exerçant au Bloc 2, Porte 4, Cité des 67 Ha Sud-Antananarivo;  
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

Société ACCORD KNITS Sarl, sise au BATIMENT FLEX KNITS Z.I. Galaxy-Andraharo-Antananarivo;  
ayant pour Conseil Maitre Lydie Ranjeva;  
Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;  
Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;  
Où la requise en ses moyens, fins et conclusions;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

## FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 14 juillet 2017, à la requête de la Société NEW MILL SPA, ayant pour Conseil Me Vivier RAOELSON, assignation a été servie à la Société ACCORD KNITS SARL ayant pour conseil Me Lydie RANJEVA d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Condamner la société FLEX KNITS et la société ACCORD KNITS SARL au paiement de la somme de 280.000 Euros ;
- Les condamner au paiement de la somme de 201.600.000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Vivier RAOELSON, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, la Société NEW MILL SPA expose, par l'organe de son Conseil Me Vivier RAOELSON, qu'elle a vendu des rouleaux de fil à la Société FLEX KNITS dont le siège social se trouve à l'Ile Maurice mais cette dernière a néanmoins une filiale à Madagascar dénommée ACCORD KNITS SARL ;

La société requérante souligne, toutefois, que les marchandises avaient été expédiées à la société ACCORD KNITS SARL alors que depuis le mois d'octobre 2014, la société FLEX KNITS a cessé de payer ses factures dont le montant s'élève à 350.000 Euros ;

Toutefois, après plusieurs relances, un paiement partiel a été effectué mais il reste encore la somme impayée de 280.000 Euros ;

La requérante a réclamé le paiement des factures auprès de la société ACCORD KNITS SARL à laquelle les marchandises avaient été livrées, mais celle-ci refuse catégoriquement de payer ;

La requérante explique que s'agissant, en l'espèce, d'un litige contractuel de nature commerciale, il est de jurisprudence constante que la demanderesse a le choix entre le domicile du défendeur, le lieu de livraison effective de la chose ou le lieu d'exécution de la prestation de service ;

De son côté, la société ACCORD KNITS SARL, par le biais de son conseil Me Lydie RANJEVA, soulève in limine litis l'exception de caution judicatum solvi en arguant que le siège social de la société requérante NEW MILL SPA se trouve à l'étranger ;

Ainsi, elle demande au Tribunal de fixer le montant de la caution judicatum solvi en tenant compte de l'importance du montant réclamé ainsi que des dommages-intérêts et qu'en conséquence, le montant de la caution de saurait être inférieur aux montants réclamés ;

Elle sollicite ainsi que la caution soit fixée à 201.600.000 ariary ;

Dans ses conclusions responsives, la société NEW MILL SPA tient à rectifier sa demande initiale ; au lieu de 280.000 Euros, le montant de la créance s'élève plus exactement à 279.354,27 Euros ;

En outre, elle précise qu'en principe, la caution est destinée à prévenir l'état d'impécuniosité d'un étranger demandeur contre un malgache, ce qui n'est pas le cas de l'ACCORD KNITS qui appartient à un étranger ;

Toutefois, la réclamation de cette caution ne constitue qu'une manœuvre dilatoire et de plus, le paiement d'une caution serait injuste dans la mesure où le montant de la créance est déjà élevé;

Ainsi, la requérante demande à être exonérée du paiement de cette caution à titre principal mais subsidiairement, elle demande la fixation de la caution à un montant raisonnable ;

## DISCUSSION

Aux termes de l'article 12 du Code de procédure civile, sous réserve des accords internationaux, tous étrangers demandeurs principaux ou intervenants sont tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés ;

La demanderesse doit nécessairement être de nationalité étrangère, ladite demande doit également être invoquée par un défendeur malagasy (arrêt n°227 du 2004-08-24 de la Chambre civile, commerciale et d'immatriculation de la Cour suprême) ;

En l'espèce, la société requérante oppose que la société ACCORD KNITS SARL appartient à un étranger ;

Or, les sociétés dont le siège social se trouve à Madagascar sont soumises à la loi malgache et tel est le cas pour la défenderesse dont le siège est sis au Bâtiment FLEX KNITS Zone industriel Galaxy Andraharo, Antananarivo, aussi la société défenderesse a la nationalité malagasy;

Par ailleurs, seule la France a un accord de coopération exonérant ses ressortissants de fournir une caution en cas de procédure judiciaire et la Société requérante, dont le siège se situe en Italie, n'a donc pas la nationalité française ;

A défaut d'accord entre Madagascar et l'Italie, la requérante est tenue de payer la caution si la défenderesse l'exige comme tel est le cas en la matière ;

Toutefois, en ce qui concerne le montant réclamé, la demande est excessive en ce que le quantum des dommages auxquels pourrait être condamné la requérante si elle perd son procès ou qu'elle venait à être condamnée suite à une demande reconventionnelle fondée ne saurait être aligné à la caution ;

En conséquence, il convient de ramener la caution à sa juste proportion soit 20.000.000 Ariary;

 Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, par avant-dire-droit;

Vu l'Ordonnance de clôture ;

Ordonne à la Société NEW MILL SPA de verser la somme de 20.000.000 Ariary à titre de cautio iudicatum solvi ;

Réserve le fond et les frais ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.